



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des affaires
financières**

Secrétariat général
Bureau des études et des affaires générales
DAF BÉAG
DAF-D2023-003635

Paris, le **13 JUIN 2023**

Le Secrétaire général

à

Monsieur le Président
de la troisième chambre de la Cour des comptes

G:\serrero\2023-Communications\2023-16-U-Toulouse III-PaulSabatier-2016-2022-
ODP\2023-16_E_PROJETSepMINU-Toulouse III-PaulSabatier-ODP-PROJETrepMIN
V2.docx

**Objet : Réponse au relevé d'observations définitives de la Cour des comptes :
« Université Toulouse III Paul Sabatier - comptes et gestion - exercices 2016 et suivants »**

Références : Votre lettre n° S 2022-1912-5 du 17 mars 2023

Par lettre citée en référence, vous m'avez adressé un relevé d'observations définitives, destiné à être publié, élaboré au terme du contrôle des comptes et de la gestion de l'université Toulouse III Paul Sabatier, sur les exercices 2016 et suivants.

Ce rapport appelle les observations suivantes de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR) et du secrétariat général des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche, des sports et des Jeux olympiques et paralympiques (direction générale des ressources humaines – DGRH).

Ces observations portent sur :

- trois des recommandations formulées par la Cour, toutes destinées à l'Université, 1^{ère} partie ;
- le patrimoine immobilier de l'Université et son projet CUERS, 2^{ème} partie.

PARTIE I – OBSERVATIONS SUR LES PROJETS DE RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 8 : assurer le suivi et la justification des heures supplémentaires et des vacations ainsi que la mise en conformité de l'ensemble des indemnités.

S'agissant des vacataires régis par le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987, je prends acte que la Cour constate que ses dispositions *font simplement mention d'un engagement et que l'Université doit formaliser cet engagement avec les vacataires.*

Au surplus – dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 11 de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur – la DGRH a adressé le 4 juillet 2022 une note relative au recrutement et à la gestion des vacataires de l'enseignement supérieur préconisant l'établissement d'un contrat pour ceux qui, parmi les agents exerçant des vacations, ont vocation à intervenir de manière régulière.

Recommandation n° 9 : mettre en œuvre un suivi des obligations de services des enseignants-chercheurs et des BIATSS à travers des outils informatiques appropriés

1. Personnels enseignants-chercheurs

Je partage le constat de la Cour sur la persistance des *carences dans le contrôle des obligations de service en matière de recherche* du fait de l'absence de rattachement d'une centaine d'enseignants-chercheurs à une unité de recherche (page 56).

Néanmoins, pour l'exercice des activités de recherche des enseignants-chercheurs, le rattachement à un laboratoire, unité ou équipe de recherche n'est pas une obligation juridique ; toutefois, la possibilité doit en être offerte aux enseignants-chercheurs, dans les conditions prévues par l'article 4 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences. Ainsi, les maîtres de conférences et les professeurs des universités qui le souhaitent peuvent accomplir leurs obligations de recherche selon des modalités différentes sans être rattachés systématiquement à un laboratoire, unité ou équipe de recherche.

2. Personnels BIATSS

Je me permets de rappeler que ce point fait actuellement l'objet d'échanges avec la troisième chambre de la Cour, dans le cadre du contrôle de suivi d'un référé daté du 19 septembre 2019.

Recommandation n° 12 : mettre en œuvre une comptabilité analytique

Je me réjouis de l'appréciation par la Cour sur la démarche *connaissance des coûts des activités* (CCA) et sur les progrès qu'elle a permis de réaliser. Je confirme que la CCA *ne se substitue pas à la mise en œuvre d'une comptabilité analytique* (p. 78), et que les pistes de progrès identifiées par la Cour sont partagées.

PARTIE II – OBSERVATIONS SUR LE PATRIMOINE IMMOBILIER ET LE PROJET CUERS

S'agissant du projet immobilier du centre universitaire d'enseignement et de recherche en santé (CUERS) porté par l'université Toulouse III Paul Sabatier, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche soutient cette opération, qui sera implantée sur le Campus de Rangueil. Ce choix a été pris par la ministre pour les raisons suivantes :

- L'Etat dispose du foncier nécessaire,
- Le coût estimé de ce projet respecte l'enveloppe inscrite au CPER 2021-2027.

Par ailleurs, concernant *l'enveloppe de 8 M € qui pourrait être acquise dans un délai inconnu et qui repose sur l'hypothèse que l'État opérera bien un reversement à l'Université* (p. 24), il y a lieu de préciser que le MESR envisage effectivement ce reversement, mais qu'il ne pourra intervenir qu'après la cession, soit après la livraison du CUERS et à hauteur de 50 % du produit de cession conformément à la charte de gestion du CAS « immobilier ».

Enfin, je partage les remarques de la Cour sur l'absence de la production d'un schéma pluriannuel de stratégie immobilière (SPSI) par l'université Toulouse III Paul Sabatier, que mes services ont demandé d'établir pour la période 2023-2027.

Le Secrétaire général

A blue ink signature, appearing to be 'TLG', is written over a large, stylized blue circular mark.

Thierry Le Goff